

21 mai 1964

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE DE STOCKHOLM, 1967 DIPLOMATIC CONFERENCE OF STOCKHOLM, 1967

GRUPE DE TRAVAIL: ARRANGEMENT ADMINISTRATIF (Genève, 20-26 mai 1964)
WORKING PARTY ON AN ADMINISTRATIVE AGREEMENT (Geneva, May 20 to 26, 1964)

PREMIERE LISTE D'AMENDEMENTS POSSIBLES
AU PROJET D'ARRANGEMENT ADMINISTRATIF (AA/I/3)

OBSERVATIONS

1. Le présent document a trois annexes :
 - (I) un projet révisé de l'Article 6,
 - (II) un projet pour un nouvel article (6 bis),
 - (III) des dispositions à insérer dans les articles appropriés.

2. Les projets d'articles 6 et 6 bis essaient de donner une forme à l'idée suivante :
 - a) Il y aura autant d'assemblées générales qu'il y a d'Unions. Chacune de ces Assemblées générales sera souveraine en ce qui concerne les affaires de son Union. Chaque assemblée générale sera composée seulement des Etats membres de l'Union.
 - b) Il y aura une Conférence générale de l'Organisation, dont seront membres les membres des Unions plus les pays "tiers".
 - c) La Conférence générale de l'Organisation élira un Conseil exécutif. L'Assemblée générale de chaque Union élira son propre Comité exécutif.

Par conséquent, la terminologie est la suivante :

pour l'Organisation :

Conférence générale

Conseil exécutif.

pour chaque Union :

Assemblée générale

Comité exécutif.

Article 6. CONFERENCE GENERALE DE L'ORGANISATION

(1) La Conférence générale de l'Organisation se compose des Etats membres de l'Organisation. Le gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants et d'experts.

(2) A l'exception des pouvoirs réservés aux Assemblées générales et aux Comités exécutifs des diverses Unions (voir Article 6 bis), la Conférence générale de l'Organisation

- (i) fixe le programme général de l'Organisation, adopte son budget général et approuve ses comptes de clôture;
- (ii) examine et approuve les rapports d'activité du Conseil exécutif et du Directeur général et leur donne les directives concernant les questions au sujet desquelles une action, des études, des recherches ou des rapports peuvent être estimés souhaitables;
- (iii) élit les membres du Conseil exécutif;
- (iv) nomme le Directeur général;
- (v) crée les comités qu'elle juge utiles au travail de l'Organisation;
- (vi) détermine les langues de travail des différents organes de l'Organisation;
- (vii) fixe - en accord avec l'Assemblée générale des Etats membres de toute convention, arrangement ou traité de propriété intellectuelle qui, au moment de la signature du présent Arrangement administratif, n'est pas géré par les BIRPI, ou qui pourrait être conclu à l'avenir - les conditions dans lesquelles l'Organisation peut accepter l'administration d'une telle convention ou d'un tel arrangement ou traité;

(suite de l'Article 6)

(viii) exerce toutes autres fonctions prévues dans le présent Arrangement;

(ix) entreprend toute action appropriée dans le but d'atteindre les objectifs de l'Organisation.

(3) Chaque Etat membre dispose d'une voix à la Conférence générale. (Le reste de ce paragraphe est transféré dans un autre article).

(4) (sans changement)

(5) (sans changement)

(6) (sans changement)

(7) (sans changement).

ARTICLE 6 BIS

LES ASSEMBLEES GENERALES DES UNIONS

(entièrement nouveau)

(1) Chaque Union a une Assemblée générale, composée des Etats membres de l'Union. Le gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants et d'experts.

(2) L'Assemblée générale de chaque Union aura les attributions suivantes pour ce qui concerne son Union :

- (i) elle fixe le programme et le budget séparés de l'Union pour toutes questions concernant exclusivement l'Administration de l'Union;
- (ii) elle examine et approuve les rapports d'activité de son Comité exécutif et lui donne des directives;
- (iii) elle examine et approuve les rapports d'activité du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne les directives concernant l'Union;
- (iv) elle élit les membres du Comité exécutif de l'Union;
- (v) elle crée les commissions qu'elle juge utiles au travail de l'Union.

(3) Chaque Etat membre de l'Union dispose d'une voix à l'Assemblée générale de l'Union.

(4) Les Assemblées générales des Unions se réunissent en sessions ordinaires pendant la même période et au même lieu que la Conférence générale de l'Organisation. L'Assemblée générale de chaque Union peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Comité exécutif ou à la demande de la majorité des Etats membres de l'Union.

(suite de l'Article 6 bis)

(5) Chaque Assemblée générale adopte son règlement intérieur.

(6) Chaque Assemblée générale, à chaque session, élit son bureau et désigne les groupes de travail nécessaires.

(7) Chaque Assemblée générale peut, si elle le juge utile, admettre comme observateurs des représentants d'organisations internationales à ses réunions ou à ses groupes de travail.

DISPOSITIONS' A INSERER DANS LES ARTICLES APPROPRIES

A

La Conférence générale de l'Organisation et les Assemblées générales des Unions prennent leurs décisions à la majorité simple sauf dans les cas où le présent Arrangement en dispose autrement. Plus de la moitié des suffrages exprimés par les délégués présents et votants constitue la majorité simple.

B

L'Article 6 bis ne peut être amendé qu'avec le consentement d'une majorité de neuf dixièmes des suffrages exprimés par les délégués présents et votants dans les Assemblées générales de chaque Union.

C

Toute modification au plafond des contributions des Etats membres dans le budget général de l'Organisation doit obtenir, à la Conférence générale, une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents et votants.

D

Toute modification au plafond des contributions des Etats membres dans le budget séparé de toute Union doit obtenir, à l'Assemblée générale de cette Union, une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents et votants.

E

Si le poste de Directeur général devient vacant entre deux sessions de la Conférence générale, le Conseil exécutif nommera un Directeur général par intérim, qui restera en fonctions jusqu'à la prochaine session de la Conférence générale.

F

Les nominations des Vice-Directeurs généraux sont faites par le Directeur général, avec l'approbation de la Conférence générale (Conseil exécutif ?) de l'Organisation.